

# LES NORMES DU TRAVAIL AGRICOLE AU QUÉBEC



## **Vous êtes travailleur agricole ?**

Voici ce que vous devez savoir sur les principales normes du travail qui s'appliquent au milieu agricole.



Aucun contrat de travail ne peut déroger aux normes du travail. Les conditions de travail peuvent être supérieures à ce qui est prévu par la loi, mais jamais inférieures.

Pour plus d'information sur les normes du travail, consultez le site Web de la CNESST.

**Commission des normes, de l'équité,  
de la santé et de la sécurité du travail**  
[cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca)

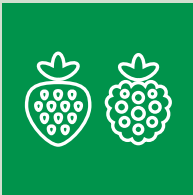
**CNESST**

# SALAIRE ET PAYE



Tout le temps travaillé doit être payé, y compris :

- les pauses accordées par l'employeur ;
- les périodes d'essai ou de formation exigées par l'employeur ;
- le temps passé à attendre que l'employeur vous attribue une tâche sur les lieux du travail ;
- le temps de déplacement exigé par l'employeur (par exemple : déplacement entre les champs).



Les cueilleurs de fraises et de framboises sont payés au rendement. Le taux minimum par kilogramme est fixé par le gouvernement.

Si l'état des champs diminue le rendement, les cueilleurs doivent recevoir au moins le taux horaire du salaire minimum.



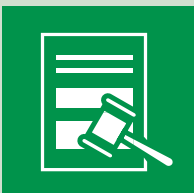
L'employeur ne peut pas vous payer moins que le salaire minimum fixé par le gouvernement, même s'il vous fournit le logement ou d'autres avantages prévus au contrat de travail.



Lors de chaque paye, l'employeur doit vous remettre un bulletin de paye. Vous pourrez y vérifier le calcul de votre salaire et des déductions.

L'employeur a un mois, après votre première journée de travail, pour vous remettre une première paye. Par la suite, le salaire doit être versé tous les seize jours au plus tard. Si le jour de paye tombe un jour férié, le salaire doit être versé le jour ouvrable précédent.

# RETENUES SUR LA PAYE



Votre employeur peut seulement faire les déductions permises par la loi sur votre paye, comme celles pour les impôts, l'assurance-emploi et le Régime québécois d'assurance parentale.



La loi permet à votre employeur de prélever un montant sur votre paye s'il vous fournit les repas et l'hébergement. Le montant maximum de cette déduction est fixé chaque année par le gouvernement, en fonction du type de logement fourni. Le taux en vigueur est affiché sur le site Web de la CNESST.



Vous devez autoriser par écrit toute autre retenue sur votre salaire.

Cette autorisation doit préciser : la raison, le montant, la durée et la fréquence de la retenue et toute autre information nécessaire. Vous pouvez annuler cette autorisation en tout temps, par écrit.



Votre employeur n'a pas le droit de prélever un montant sur votre paye pour des frais liés à l'exploitation de son entreprise. Par exemple, il ne peut pas vous obliger à lui rembourser les pertes dues à l'entretien ou au bris accidentel de matériel.

# LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES



Au Québec, les heures supplémentaires sont généralement payées à taux et demi (+50 %), après 40 heures travaillées au cours d'une même semaine.



Pour le **travail agricole\***, il n'y a **pas** d'heures supplémentaires rémunérées à taux et demi. Toutes les heures travaillées sont payées au salaire de base.

\* Travail du sol, de la terre, en vue de la production de végétaux ou de l'élevage d'animaux



Par contre, le **travail non agricole\*** est payé à taux et demi à partir de la 41<sup>e</sup> heure de travail.

\* Entretien de la machinerie, vente des produits au marché, etc.



Pendant la **période des récoltes\***, la rémunération à taux et demi ne s'applique pas au travailleur affecté à la mise en conserve, à l'emballage ou à la congélation des fruits et légumes.

\* Moment où les produits agricoles sont récoltés, cueillis

# REPOS HEBDOMADAIRE, VACANCES ET CONGÉS



Chaque semaine, vous devez avoir une **période de repos d'au moins 32 heures consécutives**. Avec votre accord, votre période de repos peut être reporté à la semaine suivante, mais une seule fois. Dans ce cas, votre employeur devra vous accorder deux périodes de repos de 32 heures la semaine suivante.



Une période de repas de 30 minutes doit vous être accordée après 5 heures de travail. Cette période n'est pas payée, sauf si vous devez rester en fonction.



Chaque année, vous avez droit à des vacances payées. Pour plus de renseignements, consultez le site Web de la CNESST.



Les jours fériés et chômés sont fixés par la loi et ne peuvent pas être déplacés. Vous avez droit à une indemnité financière ou à un congé compensatoire si vous devez travailler lors d'un jour férié.

## DROITS ET PROTECTIONS



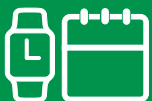
La loi protège votre lien d'emploi si vous devez vous absenter du travail pour cause de maladie ou pour remplir des obligations familiales ou parentales.



Si vous êtes au service de votre employeur depuis au moins 3 mois, vos 2 premiers jours d'absence par année pour cause de maladie ou d'obligations familiales ou parentales sont payés.



Si votre employeur met fin à votre emploi, il doit vous remettre un avis écrit dans les délais requis. Sinon, vous avez droit à une indemnité financière.



Vous avez le droit de refuser de travailler plus de 14 heures par période de 24 heures ou plus de 50 heures par semaine. Consultez le site Web de la CNESST pour plus de détails.

# HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL



Vous avez droit à un milieu de travail sain et exempt de harcèlement psychologique ou sexuel.



Le harcèlement est une conduite vexatoire (abusive, humiliante, blessante) qui se manifeste par des paroles, des gestes ou des comportements qui :

- sont répétés (ou constituent une seule conduite grave);
- sont hostiles (agressifs, menaçants) ou non désirés;
- portent atteinte à votre dignité (c'est-à-dire au respect, à l'amour-propre) ou à votre intégrité (équilibre physique, psychologique ou émotif);
- rendent votre milieu de travail néfaste.



Votre employeur a l'obligation de mettre en place des mesures pour prévenir le harcèlement. Il doit intervenir si une situation de harcèlement est portée à sa connaissance.



L'employeur doit mettre en place une politique de prévention du harcèlement au travail et la faire connaître à son personnel.

# VOUS ÊTES AFFECTÉ DANS UNE ENTREPRISE PAR UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ? SACHEZ QUE :



Pour exercer ses activités en toute légalité, une agence de placement de personnel doit détenir un permis de la CNESST. Consultez la [liste des titulaires de permis](#) sur le site Web de la CNESST.



Un employeur ne peut vous verser un salaire inférieur à celui accordé à ses autres travailleurs de l'établissement qui font les mêmes tâches que vous, s'il l'explique uniquement par le fait que vous êtes un travailleur d'agence.



Une agence de placement ne peut pas vous obliger à payer des frais liés à votre affectation (placement) chez un employeur. Par exemple, elle ne peut pas exiger des frais pour des conseils en matière de recherche d'emploi ou de préparation à des entrevues d'embauche.



L'employeur chez qui vous êtes placé peut vous embaucher après 6 mois s'il le souhaite. L'agence de placement ne peut pas s'y opposer.



# VOUS ÊTES UN TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE? SACHEZ QUE :



Vous avez les mêmes droits que tous les travailleurs et travailleuses du Québec.



Si vous êtes recruté par une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, celle-ci doit détenir un permis de la CNESST pour exercer ses activités. Consultez la [liste des titulaires de permis](#) sur le site Web de la CNESST.



Votre employeur ou l'agence qui vous a recruté ne peut pas :

- exiger de conserver vos documents personnels ou des biens qui vous appartient;
- exiger des frais pour votre recrutement, à part ceux qui sont autorisés par un programme gouvernemental canadien.



La CNESST peut exercer un recours en votre nom, même en l'absence de plainte de votre part, si elle a des motifs de croire que les normes du travail n'ont pas été respectées à votre égard.

# RECOURS AUPRÈS DE LA CNESST



Vous pouvez déposer une plainte à la CNESST, notamment si vous croyez que votre employeur :



ne vous paie pas le salaire, les heures supplémentaires ou d'autres montants prévus par la loi qui vous sont dus.

Délai pour déposer votre plainte : 12 mois

---



vous a congédié sans raison valable.

Délai : 45 jours

---



vous fait subir des représailles après que vous ayez exercé un droit accordé par la loi.

Délai : 45 jours

---



Vous pouvez également déposer une plainte auprès de la CNESST si vous subissez du harcèlement psychologique ou sexuel au travail.

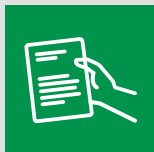
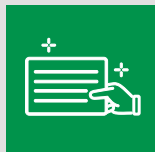
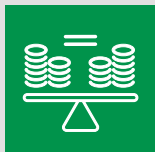
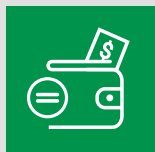
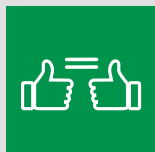
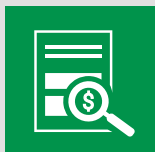
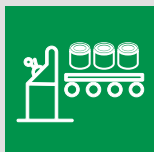
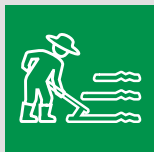
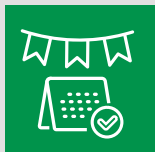
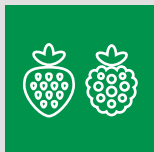
Délai : 2 ans après la dernière manifestation de harcèlement

---



Pour en savoir plus, consultez le [cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)

# LES NORMES DU TRAVAIL AGRICOLE AU QUÉBEC





**Parlez-en avec votre employeur.**

Ce document n'est pas exhaustif. Vous avez des questions? Visitez le **[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)**.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISBN 978-2-550-89118-5 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-89119-2 (PDF)



**Pour nous joindre**  
**[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)**  
**1 844 838-0808**